

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 24 NOVEMBRE 2021

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER,

Le Conseil de Discipline — section n° 1 est ainsi composé :

Maîtres Alban POUSSET-BOUGERE, Marie THEPOT, Sébastien THEVENET, Maître Xavier BLUNAT

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 5 mai 2021, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 12 mai 2021, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Stéphanie BERGER-BECHE pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Maître Stéphanie BERGER-BECHE a déposé son rapport en date du Zef septembre 2021.

Maître X a été convoqué par citation d'Huissier délivré en date du 9 novembre 2021, à comparaître devant la section n°1 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 24 novembre 2021 à 14h00.

Par courrier en date du 18 novembre 2021, Maître Yves SAUVAYRE, Conseil de Maître X , sollicite un renvoi.

A l'audience du 24 novembre 2021, Maître X est présent.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS, Bâtonnier du Barreau de Lyon, est présent en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Philippe MEYSONNIER rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre : Madame Cécile DUPARC faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X et que Monsieur le Bâtonnier DEYGAS acceptent la présence de Madame DUPARC.

Maître X est entendu en sa demande de renvoi

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est entendu et ne s'oppose pas à cette demande. Maîtres X , Monsieur le Bâtonnier DEYGAS ainsi que Madame DUPARC se retirent.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Discipline fait rentrer Maîtres X , Monsieur le Bâtonnier DEYGAS ainsi que Madame DUPARC.

SUR CE

Le Conseil de Discipline après en avoir délibéré :

- Fait droit à la demande de renvoi,
- Renvoie contradictoirement à l'audience du 8 décembre 2021 à 10 h 00,

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu la demande de renvoi,
- Vu l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991,
- Ordonne le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du 8 décembre 2021 à 10 h 00,
- Dit que la présente décision vaut citation,

A Lyon, le 24 novembre 2021

Décision notifiée à Maître X, à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X, à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.